

Arrêt

**n° 67 716 du 30 septembre 2011
dans l'affaire X/ V**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par **X**, qui déclare être de nationalité tanzanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 30 septembre 2011.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé l' « adjoint du Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité tanzanienne, d'origine ethnique msukuma, né le **X** à Dar es Salaam, de confession musulmane et célibataire, sans enfants. Vous affirmez avoir quitté la Tanzanie le 07 octobre 2009 et être arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges en date du 09 octobre 2009.*

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre requête.

En 2005, vous avez été désigné comme assesseur dans un bureau de vote lors des élections présidentielles et législatives. Après avoir comptabilisé les voix, vous avez constaté que c'est le candidat de l'opposition qui a remporté les élections dans votre bureau. Les autres représentants vous

ont demandé de signer un document reconnaissant la victoire du parti au pouvoir. Vous refusez, ils vous menacent et vous expulsent du bureau de vote.

En 2006, vous reprenez vos études. Vous demandez une autorisation au responsable du quartier pour ouvrir un compte en banque mais il refuse, au motif que vous n'avez pas signé les papiers. Votre oncle propose de financer vos frais de scolarité.

En 2008, vous finissez vos études et ouvrez un petit commerce de jeu vidéo, play-station. Ce commerce a été fermé au motif que vous n'avez pas les autorisations nécessaires.

Vous reprenez à nouveau vos études dans une école privée « Tanzania Of Financial Accounts ». Votre oncle vous conseille d'aller voir le responsable de quartier pour l'ouverture d'un compte car il lui sera difficile de vous donner de l'argent en espèce étant donné qu'il habite à Arusha et vous à Dar es Salaam.

Vous partez voir le responsable, le 24 septembre 2009, mais, il refuse à nouveau votre demande pour les mêmes motifs que la première fois. Une dispute éclate et il vous menace. La nuit, il se présente à votre domicile accompagné de policier et laisse le message que vous êtes recherché. Aussitôt informé, vous ne rentrez pas la maison. Vous revenez deux jours plus tard, soit le 26 septembre, prendre des vêtements.

Vous êtes arrêté par des policiers qui sont aux aguets près de votre domicile. Vous êtes conduit dans une forêt où vous êtes maltraité avant d'être enfermé dans une cellule.

Le 28 septembre 2009, un ami de votre oncle vous fait sortir de votre cellule et vous partez vous cacher chez votre oncle en dehors de Dar es Salaam pendant que ce dernier organise votre voyage pour la Belgique.

Le 31 août 2010, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de la protection subsidiaire à votre égard. Vous avez introduit un recours contre cette décision de refus auprès du Conseil du Contentieux des étrangers qui, dans son arrêt n°54.299 du 13 janvier 2011, a confirmé la décision du Commissariat général.

Le 2 février 2011, vous introduisez une seconde demande d'asile. A l'appui de cette nouvelle demande, vous invoquez toujours craindre des persécutions de la part des autorités tanzaniennes qui vous accusent de vous être opposé au pouvoir en place. Vous présentez à cet égard les documents suivants : un rapport de police, un avis de police et une photo.

L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 7 mars 2011.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, il faut rappeler que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués en vain lors d'une précédente demande, le respect dû à la chose jugée ou décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre des précédentes demandes d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant que si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance de l'autorité qui a pris la décision définitive, la décision eût été, sur ces points déjà tranchés, différente.

En l'occurrence, dans son arrêt n°54.299 du 13 janvier 2011, le Conseil du Contentieux des étrangers a rejeté le recours relatif à votre première demande d'asile, en estimant que les faits que vous avez invoqués n'étaient pas crédibles. Le Conseil relève ainsi particulièrement que " en l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des poursuites dont le requérant déclare avoir été victime, l'in vraisemblance de certains aspects essentiels de son récit ainsi que l'inconsistance de ses

déclarations par rapport à certains de ces éléments, interdisent de croire qu'il a réellement vécu les faits invoqués." (Arrêt n°54.299 du 13 janvier 2011, p.5).

Ainsi, vos déclarations relatives aux faits de votre première demande ont été considérés non crédibles, tant par le Commissariat général que par le Conseil du Contentieux des étrangers. Partant, ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef.

En conséquence, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents que vous avez déposés permettent de restituer à votre récit la crédibilité que le Commissariat général et le Conseil ont estimé faire défaut. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, concernant le rapport de police, alors que votre arrestation date de septembre 2009, celui-ci est daté du 5 décembre 2010. Vous ne parvenez pas à expliquer les raisons qui poussent les autorités à délivrer ce document plus d'un an après les faits.

De plus, la disproportion entre votre faible profil politique et l'acharnement des autorités à votre rencontre n'est pas crédible.

En outre, ce document indique que vous êtes poursuivi notamment pour des dommages causés aux biens de l'état. Or, vous n'avez jamais fait mention, au cours de votre première demande, de cette accusation.

En ce qui concerne l'avis de recherche, il ne permet pas davantage de se convaincre d'une autre réalité. A nouveau, bien que les faits qui vous sont reprochés datent de septembre 2009, ce document a été émis par vos autorités le 17 janvier 2011, ce qui n'est pas crédible pour les mêmes arguments développés plus haut.

Quant à votre photo, elle n'atteste en rien des craintes de persécution, individuelles et personnelles, alléguées à l'appui de votre demande.

En effet, même si d'éventuelles traces de coups y étaient visibles, ce qui n'est pas le cas, rien ne permet d'affirmer que ceux-ci vous auraient été portés dans les circonstances que vous décrivez à l'appui de votre demande.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, le requérant confirme, pour l'essentiel, fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe général de bonne administration. Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause ainsi que des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante annexe à sa requête deux nouveaux documents, le premier, non daté et extrait du « *Sommaire historique* » de la Tanzanie, le second du 18 décembre 2009, intitulé « *L'Afrique dit non à la théorie de « La menace chinoise » - Interview spécial de Msekwa, vice-président du parti révolutionnaire de la Tanzanie* ».

4.2 Indépendamment de la question de savoir s'ils constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ces documents sont valablement produits par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans sa requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, le requérant a introduit une première demande d'asile en Belgique le 9 octobre 2009, qui a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général ») lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Par son arrêt n° 54 299 du 13 janvier 2011, le Conseil a confirmé cette décision, concluant à l'absence de crédibilité des faits invoqués et de bienfondé de la crainte alléguée.

5.2 Le requérant n'a pas regagné son pays d'origine et a introduit une seconde demande d'asile le 2 février 2011. Il fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués lors de sa première demande, qu'il étaye désormais par la production de nouveaux documents, sous forme de photocopies, à savoir un rapport de police, un avis de police et une photo sur laquelle il apparaît.

6. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée rappelle que les événements invoqués par le requérant ont déjà été considérés non crédibles par le Conseil, dans le cadre de l'examen de sa première demande d'asile. Pour fonder son refus, l'adjoint du Commissaire général estime que les nouveaux documents que le requérant dépose à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

7.2 Or, dans son arrêt n° 54 299 du 13 janvier 2011, le Conseil a rejeté la première demande d'asile, estimant « *que les faits que le requérant présente comme à l'origine des persécutions qu'il affirme avoir subies ne sont pas crédibles. Il est en effet invraisemblable que le shéa ait attendu quatre ans avant de s'en prendre au requérant alors que les autorités n'ont pas hésité à arrêter dès le lendemain des élections un opposant qui bénéficiait d'une visibilité bien plus importante que le requérant. De même, il n'est pas non plus crédible que le requérant soit retourné à son domicile alors qu'il se savait recherché par la police. Enfin, l'inconsistance des déclarations du requérant par rapport à ses codétenus mais également et surtout en ce qui concerne les circonstances de son évasion, achève d'enlever toute crédibilité au récit qu'il présente à l'appui de sa demande de protection internationale* ». Dans cette mesure, l'arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.3 La question qui se pose en l'occurrence est de savoir si les nouveaux documents produits par le requérant lors de l'introduction de sa seconde demande d'asile et venant à l'appui des faits déjà

invoqués lors de sa première demande, permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de cette première demande.

7.3.1 L'adjoind du Commissaire général estime que ces pièces ne permettent pas de rétablir la crédibilité du récit du requérant dans la mesure où le rapport de police et l'avis de recherche datent respectivement du 5 décembre 2010 et du 17 janvier 2011 et où ils ont dès lors été émis par les autorités plus d'un an après les faits qui sont reprochés au requérant. L'adjoind du Commissaire général souligne également que le rapport de police indique que le requérant est poursuivi notamment pour des « dommages causés aux biens de l'Etat », alors que ce dernier n'a jamais mentionné avoir fait l'objet d'une telle accusation. Quant à la photo, rien ne permet, en tout état de cause, d'établir l'origine des éventuelles traces de coups qui seraient visibles sur le visage du requérant.

7.3.2 D'une part, la partie requérante explique (requête, pages 4 et 5) que l'écart de plus d'une année entre l'évasion du requérant et l'émission du rapport de police et de l'avis de recherche peut s'expliquer par « *la lenteur administrative et l'agenda de la police* », outre le fait que la durée des enquêtes sur des délits politiques dépend du « *climat politique du moment* », « *les autorités [...] [pouvant] ne pas être pressées dans leur programme de museler une opposition non encore virulente* ». Elle reproche par ailleurs à l'adjoind du Commissaire général de ne pas s'être davantage penché sur l'analyse du contenu de ces documents « *pour en constater la pertinence à la lumière du récit du requérant* ». Ainsi, l'accusation de « dommages causés aux biens de l'Etat » indiquée dans le rapport de police s'explique par le fait que le requérant, poursuivi pour s'être opposé au pouvoir, est soumis à toute accusation arbitraire, dont il ne peut pas prévoir la formulation, portée à son encontre par ses autorités. En outre, « *cette formulation floue [...] montre que le requérant risque d'être soumis à un jugement arbitraire étant donné que la charge n'est pas explicite* ».

D'autre part, elle fait valoir que la photographie du requérant est « *éloquente quant aux mauvais traitements qu'il a subis en Tanzanie* » (requête, pages 6 et 7).

7.3.3 En l'espèce, le Conseil rappelle qu'il y a lieu d'évaluer si le rapport de police, l'avis de recherche et la photographie du requérant permettent de rétablir la crédibilité des faits que celui-ci invoque ; autrement dit, indépendamment de la pertinence de l'examen de l'authenticité de ces documents, il importe avant tout d'en apprécier la force probante et dès lors d'évaluer si ces pièces permettent de corroborer le récit du requérant, ce à quoi a procédé la partie défenderesse dans la décision attaquée. Or, les explications avancées par la requête pour critiquer les motifs de la décision attaquée ne convainquent nullement le Conseil.

7.3.3.1 Ainsi, outre qu'il n'aperçoit pas l'intérêt pour les autorités tanzaniennes d'émettre un avis de recherche plus d'un an après l'évasion du requérant, le Conseil relève en tout état de cause que les motifs pour lesquels ce dernier est recherché et les chefs d'accusation portés à son encontre sont soit particulièrement évasifs, soit sans lien avec les faits invoqués par le requérant.

Ainsi, l'avis de recherche ne fait état d'aucune arrestation, détention ou évasion ; en outre, il mentionne que le requérant est responsable de « dommages de biens », infraction qui est sans rapport avec le récit du requérant. Il en va de même du rapport de police qui indique que le requérant est recherché notamment pour « dommages causés aux biens de l'Etat » alors qu'il n'a jamais fait mention d'une telle accusation auparavant. En outre, le Conseil n'estime pas vraisemblable qu'un avis de recherche ou même un rapport de police soit déposé ou remis au domicile de la mère du requérant, soit un parent de la personne même que les autorités recherchent (dossier administratif, pièce 5, pages 3 et 5).

7.3.3.2 Ainsi, s'agissant de la photographie du requérant, la requête n'établit pas que les éventuelles traces de coups qui seraient visibles sur son visage, trouvent leur cause dans les problèmes qu'il invoque.

7.3.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande d'asile ne permettent pas de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a déjà jugé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de sa première demande. Ces documents ne possèdent pas une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la précédente demande d'asile ; en l'espèce, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de l'examen de cette demande antérieure.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant l'autre argument de la décision relatif à l'acharnement des autorités tanzaniennes à l'encontre du requérant, qui est surabondant, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent et les deux nouveaux documents annexés à la requête (supra, point 4), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence de crédibilité du récit du requérant.

7.4 En conséquence, les moyens ne sont pas fondés en ce qu'ils portent sur la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ainsi que des dispositions légales et des principes de droit cités dans la requête.

En conclusion, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de ladite Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes lapidaires, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits et motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de toute crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Tanzanie le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

8.3 En outre, à supposer que la partie requérante vise également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation en Tanzanie correspondrait actuellement à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces s'il devait y retourner.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente septembre deux mille onze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE